

**CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 26/01/2023
DELIBERATION N°CS-2023/06**

OBJET : *Signature d'une convention d'occupation temporaire SAGYRC / Carrefour relative à la remise en état du site suite aux travaux d'aménagement du seuil de Taffignon sur la commune de Francheville, dans le cadre de l'arrêté préfectoral N°DDT_SEN_2021_01_29_A8*

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à 19 heures, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du conseil, Hôtel de Ville, 16 avenue Emile Evellier - 69290 Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents au titre du bloc GEMAPI

Mesdames : A. GROSPERRIN, C. POUZERGUE

Messieurs : F. FORT, J-F. PERRAUD, P. TISSOT, J-M. THIMONIER, O. BAREILLE, F. GROULT, J-C. KOHLHAAS, M. RANTONNET

Président : J-C. KOHLHAAS

Secrétaire de séance : E. HORRIOT

Nombre de Conseillers en exercice : 19 (Présents : 10 / Voix : 10 sur 19).

Convocation en date du : 17 janvier 2023

Nature de l'acte : Conventions de prestations de services (1.4.8)

Monsieur le Président expose que suite aux travaux d'aménagement du seuil de Taffignon, effectués par le SAGYRC sur la commune de Francheville afin de rétablir la continuité biologique, la remise en état du site doit maintenant être effectuée afin de recréer une zone boisée et rétablir au maximum l'état initial.

En effet, les travaux engagés ont nécessité une coupe importante de la végétation, dans un Espace Boisé Classé. Dans l'optique de restaurer la biodiversité du secteur, des terrassements, ainsi qu'un apport de terre végétale sont nécessaires, associés à des plantations d'essences d'arbres et arbustes adaptées au milieu. Ces aménagements permettront également de favoriser la présence de l'avifaune, de garantir la stabilité des berges grâce au système racinaire des essences plantées et d'apporter l'ombrage nécessaire au cours d'eau.

L'emprise des travaux étant située sur la parcelle de la société Carrefour, une convention d'occupation temporaire est donc nécessaire afin d'intervenir sur ce secteur.

Le Président précise que la convention a pour objet de définir les engagements réciproques des signataires, concernant la remise en état du site du seuil de Taffignon, l'entretien des nouvelles plantations et d'autoriser le SAGYRC à aménager le seuil de la station DREAL.

La société Carrefour autorise le SAGYRC à occuper sa parcelle, afin d'effectuer les travaux de remise en état du site au droit de sa parcelle, située en rive gauche de l'Yzeron. Le SAGYRC s'engage à réaliser les terrassements et plantations nécessaires conformément à l'arrêté préfectoral N°DDT_SEN_2021_01_29_A8.

Afin d'augmenter la reprise des plants, l'arrosage des jeunes plants sera effectué par le SAGYRC durant toute la durée de la présente convention, dans le respect de la réglementation relative aux restrictions d'eau en cas d'épisodes de sécheresse à partir du niveau « alerte » émis par le Préfet.

Le SAGYRC s'engage à ne pas réaliser de traitement phytosanitaire sur la végétation.

Le SAGYRC s'engage à réaliser les travaux d'effacement partiel du seuil de la station DREAL, avant la remise en état du site de Taffignon.

L'accès au chantier se fera par la piste d'accès principale, dont la gestion est sous la responsabilité de la Métropole de Lyon.

Le Président indique que la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa notification à l'ensemble des parties.

Le SAGYRC fait réaliser à ses frais, via ses marchés-cadres, l'effacement partiel du seuil de la station DREAL, la préparation du sol, la fourniture des plants, leur mise en place et l'entretien de la végétation pendant toute la durée de la convention.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Vu l'arrêté préfectoral N°DDT_SEN_2021_01_29_A8,
Vu l'arrêté n°69-2018-02-01-004 du 01 février 2018 relatif aux statuts du syndicat et notamment son article 3 sur les compétences de ce dernier,
Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 12 janvier 2023,

Considérant que la convention initiale d'occupation du terrain passée avec la société Carrefour doit être révisée et re-contextualisée,
Considérant que, au vu de l'arrêté sur les statuts du syndicat, la présente délibération relève du bloc GEMAPI,

Où l'exposé du Président du SAGYRC,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 voix d'abstention :

ARTICLE 1 : DE PASSER une convention d'occupation temporaire entre le SAGYRC et la société Carrefour, propriétaire de la parcelle au droit des travaux ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président du SAGYRC à signer la convention et toute pièce se rapportant à l'opération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et années susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication le 6 février 2023.

LE PRESIDENT
Jean-Charles KOHLHAAS

